



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Boisement de terres agricoles sur une surface cumulée de 32 ha 6296
sur la commune de Saffré (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-02 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°010932/KKP relative au projet de boisement de terres agricoles sur une surface cumulée de 32 ha 6296 sur la commune de Saffré, déposée par Monsieur Hubert de Fontenay et considérée complète le 24/03/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°47c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare »

- qui consiste à créer un boisement de 32,62 ha réparti en plusieurs secteurs au sein de la forêt de Saffré sur des parcelles agricoles ; les parcelles seront plantées en mélange avec 80 % de Chêne rouvre et 20 % de Charme commun sur 19 ha 41 et avec 80 % de Pin Laricio de Corse et 20 % de Chêne d'Amérique sur 13 ha 21 ; après un travail du sol (décompactage et disques), les plantations sont envisagées durant l'hiver 2026-2027 avec une densité de 1 400 à 1 600 plants/ha ; le boisement fera l'objet d'un avenant au Plan simple de gestion actuellement en vigueur sur le secteur ; le projet à vocation à la labellisation bas-carbone ;
- les travaux d'éclaircie des peuplements seront effectués à partir de 20 ans ; la 1ère éclaircie est prévue en 2046, la 2ème éclaircie en 2054, la 3ème éclaircie en 2062 et la 4ème éclaircie en 2076 ; une coupe rase pour les résineux sera réalisée en 2091 et en 2150 pour les feuillus ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « l'étang Neuf » à Saffré sur des parcelles classées Nf au Plan local d'urbanisme de la commune désignant une zone naturelle à dominante forestière ou boisée faisant l'objet d'un plan simple de gestion ;
- sur des terrains agricoles occupés par des prairies et implantés au sein du massif forestier de la Forêt de Saffré ; deux cours d'eau et des plans d'eau sont présents au sein de la forêt de Saffré ; des parcelles au sud sont traversées par des haies ;
- les parcelles sont situées au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 de « Forêt de Saffré » (520013081) ; la ZNIEFF consiste en un massif forestier mixte comprenant d'intéressants secteurs de landes, avec une flore diversifiée et une avifaune nicheuse typique comprenant un certain nombre d'oiseaux intéressants (rapaces, pics et passereaux sylvoles) ; **les pratiques et travaux forestiers sont identifiés comme des facteurs d'évolution potentiellement négatifs du secteur ;**

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant la biodiversité :
 - aucun inventaire des habitats, de la flore et de la faune n'a été réalisé ;
 - selon le dossier, aucun boisement ni haie ne sera impacté par le projet et, en tant que mesure de réduction, il est retenu que le boisement maintiendra une distance de 7 m avec les lisières sans toutefois qu'il soit démontré que cette distance est adaptée aux enjeux propres à chaque secteur à boiser ;
 - les milieux prairiaux où seront réalisées les plantations peuvent offrir des habitats complémentaires pour la faune, notamment les espèces avifaunistiques déterminantes de la ZNIEFF (Autour des palombes, Engoulevent d'Europe, Busard Saint-Martin, Pic mar, Faucon hobereau, Pouillot de Bonelli, Pouillot siffleur, Pouillot fitis) ; par ailleurs, les prairies existantes depuis l'arrêt de l'exploitation sont susceptibles de constituer des zones d'alimentation indispensables au maintien d'espèces forestières telles que la Chevêche d'Athéna, elles peuvent également constituer des sites de nidification pour des

espèces telles que la Cisticole des joncs, le Tarier des prés et sont également susceptibles d'accueillir la nidification de l'Engoulevent d'Europe ;

- certaines parcelles sont également bordées de cours d'eau ; l'absence d'impact sur ce milieu et les espèces n'est pas analysé plus avant, notamment en termes de distance des plantations par rapport au cours d'eau, présence d'une ripisylve ou pas, d'incidences sur celles-ci, impact sur les espèces nichant près des cours d'eau telle que la Bouscarle de cetti, ou utilisant le cours d'eau pour l'intégralité de son cycle de vie telle que le Campagnol amphibie ;
- au regard du contexte d'implantation et de la surface du projet, des inventaires sur un cycle biologique complet sont nécessaires pour évaluer les enjeux et impacts du projet sur les habitats, la flore et la faune et notamment les possibles pertes d'habitats pour l'alimentation, les déplacements et la reproduction d'espèces potentiellement protégées ou patrimoniales ;
- Conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ; l'absence d'incidences résiduelles du projet, conséquemment à la perte d'habitats de chasse ou de reproduction pour les espèces protégées inféodées à certains milieux détruits ou dont les modifications impliquent une perte d'attractivité et donc une désertion du site (chiroptères, avifaune, reptiles, amphibiens) apparaît à ce stade plus affirmée que démontrée ;
- concernant les zones humides : les parcelles du projet sont en majorité concernées par des probabilités faibles de présence de zones humides selon les données 2023 du réseau partenarial des données sur les zones humides ; une identification est cependant nécessaire sur les parcelles bordant les cours d'eau ;
- le dossier n'apporte pas d'analyse des incidence du projet sur le risque d'incendie forestier et ses conséquences en matière d'augmentation de l'exposition des habitations du lieu-dit « L'étang neuf » ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur une surface cumulée de 32 ha 6296 sur la commune de Saffré, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera notamment à évaluer les impacts du projet sur les habitats, la flore et les espèces faunistiques qui fréquentent le site à partir d'un cycle biologique complet. Un inventaire complet des zones humides devra être réalisé ainsi qu'une analyse des impacts du projet sur ces dernières. Une analyse des incidences sur le risque d'incendie de forêt vis-à-vis des habitations les plus proches devra être apportée. Par ailleurs, l'étude d'impact aura pour objectifs de restituer et d'explicitier au public l'ensemble des éléments du diagnostic et de mise en œuvre de la démarche d'évitement (recherche d'alternatives) puis de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (démarche ERC) ainsi que les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hubert de Fontenay et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 20 avril 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.